

 <p>Clouange</p>	<p>ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE DE CLOUANGE</p>	<p>N°53/2024</p>
---	---	------------------

Le Maire de la Ville de Clouange ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 Octobre 1963 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté municipal du 09/03/2015, portant réglementation de la circulation sur la Commune de Clouange ;

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le déplacement des personnes handicapées utilisant des voitures particulières ; il est indispensable de leur réserver des places de stationnement sur le territoire de la commune et plus particulièrement à proximité des bâtiments publics, des commerces et des espaces de loisirs

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 29/09/2023 complété et modifié comme suit ;

ARRETE

TITRE I : LIMITATION DE TONNAGE & CATEGORIELLES

(sauf transports en commun, service incendie, techniques et de nettoyage)

Article 1 La circulation de tous les véhicules, dont le PTAC dépasse 3 T 5 (trois tonnes cinq) est interdite sur toutes les voies de la localité, sauf desserte et livraisons.

Le stationnement de ces véhicules est interdit en agglomération sauf desserte et livraisons.

Article 2 Le stationnement des caravanes et mobil-homes est interdit sur toutes les voies de la commune de Clouange.

Dans le cadre du contrat de concession de la fourrière municipale du 26 Juin 2001, les véhicules cités à l'article 2 pourront faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière.

TITRE II : INTERSECTIONS – PRIORITE DE PASSAGE

Article 3 Priorité de passage par panneau « STOP »

Les voies ci-dessous désignées bénéficient d'une priorité de passage avec les intersections correspondantes, par implantation d'un panneau « STOP »

Voies réglementées par panneau « STOP »	Avec les intersections des rues
Abbé PIERRE (rue de)	rue des Prés
Alsace (rue d')	rue des Palissades
Alsace (rue d')	rue du Paradis
Acacias (rue des)	rue des Vergers
Acacias	rue du Vallon
Bans (rue des 2)	rue Foch
Bleuets (rue des)	rue du Château d'Eau
Bouleaux (rue des)	rue du Vallon
Capucines	rue des Bouleaux
Charmes (rue des)	rue du Vallon
Coudriers (impasse des)	rue du Vallon
Clemenceau (rue)	rue Jeanne d'Arc
Europe (boucle de l')	rue de Langgons
Gymnase MANARA (parking)	rue du Stade
Forêt (rue de la)	rue du Vallon
Grotte (rue de la)	rue du Maréchal Joffre
Jardins (rue des)	rue Poincaré
Jardins (rue des)	impasse des Roses
Jean BURGER (rue)	rue du Maréchal Joffre
Job (rue du Dr)	rue de la Croix
Jeanne d'Arc (rue)	rue du Colombier
Leclerc (rue du Maréchal)	rue Jeanne d'Arc
Maréchaux (impasse des)	rue Foch
Merisiers (rue des)	rue des Peupliers
Orne (rue de)	rue de Langgons
Pervenches (rue des)	rue du Vallon
Peupliers (rue des)	rue du Vallon
Poincaré (rue)	rue du Maréchal Foch
Poste (parking de la)	rue du Stade
Prés (rue des)	rue Foch
Saint Henri (rue)	rue Leclerc
Septembre (rue du 4)	rue d'Alsace
Tilleuls (rue des)	rue du Château d'Eau
Violettes (impasse des)	rue du Vallon

Article 4 Priorité de passage par panneau « Cédez le passage »

Voies prioritaires	avec les intersections de rues
Pommiers (rue des)	poitiers (impasse des)

Tous les véhicules empruntant les rues qui débouchent sur les voies bénéficiant d'une priorité de passage doivent aux intersections énoncées ci-dessus, céder le passage aux véhicules y circulant et ne s'y engager qu'après s'être assurés de pouvoir le faire sans danger.

TITRE III – RESTRICTIONS DE CIRCULATION – SENS OBLIGATOIRES – SENS INTERDIT – PISTES CYCLABLES – VOIES SENS UNIQUE

Article 5

Voies sans issues :

Les rues ou portions de rues sont sans issue :

Charmes
Des Roses
Des 2 bans
Des Bleuets
Des Capucines
Des Merisiers
Des Coudriers
Des Lilas
Du Muguet
Du Paradis (N°31 au 35)
De la Source
Jardins
Lorraine
Maréchaux
Poiriers
Sarments
Verlaine
Tilleuls
Pervenches
Violettes

Article 6

La circulation est interdite aux 2 roues à moteur :

Rue Saint Nicolas
Place Chamoine Collin.

Article 7

Un sens unique de circulation est instauré dans les voies suivantes :

Rue des Vergers à la rue du Vallon
Rue du Colombier
Impasse des Jardins à la rue Poincaré
Rue du Paradis (du 31 au 35 ; sauf riverains)
Rue de l'Orne
Rue Poincaré
Rue Saint Henri
Rue du Docteur Job

Article 7 bis

Voies en sens de circulation prioritaire. Un sens de circulation prioritaire est imposé :

Rue des Jardins
Rue d'Alsace

Article 8

Place de la République (place du marché), rue Clemenceau

Les véhicules circulant sur la Place du Marché ne sont pas prioritaires aux sorties de la Place et doivent céder le passage aux véhicules circulant rue Clemenceau.

Un sens de circulation est imposé aux véhicules par marquage au sol et par panneau réglementaire.

Le stationnement est interdit sur l'ensemble du parking les mardis matins de 06 h à 13 heures pour permettre la mise en place du marché hebdomadaire.

Les véhicules gênant la mise en place du marché hebdomadaire feront l'objet d'une demande de mise en fourrière conformément à la concession de la fourrière municipale du 26 Juin 2001.

TITRE IV - STATIONNEMENT - INTERDICTIONS, LIMITATIONS ET AUTORISATIONS GENERALES

Article 9 Stationnement abusif :

La durée maximale de stationnement sur l'ensemble des voies et parcs de stationnement publics, compris dans les limites de l'agglomération prévues à l'article 1 er du présent arrêté est fixé à 07 jours consécutifs.

Article 10 Arrêt et stationnement interdit

1. L'arrêt et /ou le stationnement sont interdits, selon la signalisation verticale mise en place, sur les voies ou sections de voies suivantes :
Rue Clemenceau :
Le stationnement est interdit à son intersection avec la rue de l'Orne.
Rue du Colombier :
Le stationnement est interdit côté pair des immeubles de l'angle de la rue Foch à l'angle de la rue Saint Henri
Rue du Colombier :
Il est autorisé du n° 1 au n°7
Le stationnement est interdit sur l'ensemble de l'impasse des Jardins De l'impasse rue du Ruisseau :
Le stationnement est interdit et considéré comme gênant en dehors des boxes matérialisés au sol conformément aux dispositions de l'article 14 du présent arrêté.
Rue du 4 septembre :
L'arrêt et le stationnement sont interdits devant l'entrée de l'école primaire.
2. L'arrêt et/ou le stationnement sont interdits par cérames (bandes jaunes) sur les voies ou sections de voies en fonction de la signalisation horizontale mise en place.
3. Stationnement Unilatéral à alternance semi-mensuelle :
Rue Saint HENRY :
Le stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle régit le stationnement dans cette rue : Interdit du 1er au 15 du mois côté Pair.
Interdit du 15 au 31 du mois côté Impair

Article 11 Emplacement réservés – stationnement dangereux

L'arrêt et le stationnement sont également interdits :

- Sur tous les emplacements réservés à l'arrêt des véhicules de transports en commun (transports scolaires et urbains)
A moins de 10 mètres de toute intersection (stationnement gênant ou dangereux lorsque la visibilité est insuffisante) et dans les intersections.
Sur l'ensemble des espaces verts publics ou accessibles au public de la commune.

- Sur les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite (Véhicules non dotés du macaron GIC GIG) selon la signalisation verticale et horizontale mise en place :

69 rue Foch
52 rue Foch
44 rue Foch
33 rue Foch
52 rue Clemenceau (deux emplacements)
Devant le C.I.C
31 rue Clemenceau (deux emplacements)
Rue Saint Nicolas
Devant le bâtiment (Santé pour tous)
Parking rue des Jardins
Parking rue Belle Fontaine
Parking du FPA
Square de la Poste
Parking du Stade (deux emplacements)
Parking du complexe Sportif
14 rue Joffre
Rue des Palissades
7 rue du 4 Septembre
Gymnase Grand Ban rue du 4 Septembre
Rue des Jardins (hauteur Foyer des personnes âgées FPA)
49 rue Clémenceau
Gymnase Grand Ban (rue du 4 septembre)

- Sur les emplacements réservés aux véhicules TAXI
Rue Joffre à hauteur du n° 1 (Mairie)
- Sur les emplacements réservés aux services ambulanciers
Rue Foch
Rue des Jardins
- Sur les emplacements réservés aux LIVRAISONS
Rue Clemenceau (hauteur pharmacie)
Rue Joffre (hauteur Bouquiniste)

Tous les emplacements dûment matérialisés sur l'ensemble du territoire communal visé à l'article 01 pour l'arrêt des véhicules de transports de fonds.

Article 12

Le stationnement des véhicules dont le PTAC est supérieur à 5 T 5, est interdit sur l'ensemble des voies et parcs de stationnement compris dans les limites de l'agglomération, sauf dispositions prévues dans les paragraphes suivants du présent article.

Le stationnement des véhicules de livraison dont le PTAC est supérieur à 3 T 5 est limité à 1 heure sur l'ensemble des voies et parcs publics compris dans la limite de l'agglomération.

Le stationnement des véhicules dont le PTAC est supérieur à 5 T 5 est toléré

Rue Joffre parking situé en bordure du D9
pour autant qu'il ne dépasse pas les 24 heures consécutives.

Article 13 Le stationnement des véhicules de type N1 d'une masse supérieure à 2,10 tonnes ou d'une hauteur supérieure à 2,10 mètres généraux d'utilitaires ou de camionnettes est interdit rue Joffre, du numéro 1 au numéro 65.

Article 14 Le stationnement sur le trottoir est autorisé :

Par marquage au sol (matérialisation de boxes).

Par l'implantation d'une signalisation verticale de position.

Dans les voies ou partie de voies où la largeur du trottoir est suffisante dans les conditions ci- après :

Sous réserve qu'un passage d'une largeur 1 mètre 40 au minimum soit réservé pour la circulation des piétons.

En dehors des prescriptions particulières précitées, les règles du Code de la Route s'appliquent.

Article 15 Stationnement matérialisé par marquage au sol

Sur l'ensemble des voies et parcs de stationnement situés dans les limites de l'agglomération, sur lesquels des emplacements de stationnement clairement identifiables ont été matérialisés par un marquage au sol, (sauf dispositions prévues à l'article 22 du présent arrêté) les véhicules auront obligation de se garer dans les boxes matérialisés, et n'occuper qu'un seul box par véhicule.

Les véhicules stationnés en dehors des emplacements spécialement réservés à cet effet seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une demande de mise en fourrière.

Article 16 Stationnement à durée limitée :

Le stationnement est limité à 15 minutes,

- Devant le n°17.19 de la rue Foch
- Sur les deux places signalées par un panneau devant la pharmacie 48 rue Clémenceau

TITRE V – EMPLOI DES AVERTISSEURS

Article 17 L'emploi des avertisseurs sonores est interdit dans les limites de l'agglomération.

TITRE VI – MANŒUVRE DE DEPASSEMENT

Article 18 Il est interdit à tout véhicule d'effectuer le dépassement d'un autre véhicule automobile en marche normale sur toutes les voies de circulation de la commune.

Article 19

La vitesse de circulation est limitée à 30 km/heure dans les deux sens de circulation dans les rues :

Abbé Pierre, rue des Prés : les panneaux zone 30 sont implantés à hauteur du n° 99 dans les deux sens de circulation

Rue Saint Nicolas : panneau de limitation de vitesse implanté à hauteur du n° 1

Panneau de fin de limitation implanté à hauteur du n°3

Rue de la Grotte : panneaux implantés à hauteur du n° 2 dans les deux sens de circulation

Rue Leclerc : Panneau zone 30 et fin de zone 3 implantés à hauteur du n° 26 et n°2

Rues Jean Burger et Stade Kordan : panneau zone 30 implanté à hauteur du n° 2

Rue du Dr JOB : panneau limitation de vitesse implanté à hauteur des n° 6 et 12

Rue du Ruisseau dans son prolongement avec la **rue du Paradis**

Panneau Zone 30 et fin de prescription implantés à hauteur du n° 29 de la rue du Ruisseau

Panneau zone 30 et fin de prescriptions implantées à hauteur du n°11 de la rue du Paradis

Panneau 30 (rappel) implanté à hauteur du n° 2 de la rue du Paradis

Panneau zone 30 et fin de prescription implantés rue des Vergers à son intersection avec les rues du Paradis, du Ruisseau et rue d'Alsace.

Rue d'Alsace : panneau zone 30 et fin de prescriptions implantées à hauteur du n° 4

Rue des Palissades : panneau limitation de vitesse (rappel) implanté à l'intersection avec la rue d'Alsace.

Rue du 04 Septembre : panneau limitation de vitesse implanté à hauteur du n° 4

Rue des Jardins : panneau Zone 30 et fin de prescription implantés à hauteur du n° 55

Rue Joffre : panneau zone 30 et fin de prescriptions implantées à hauteur du 114

Rue Clemenceau : panneau zone 30 et fin de prescriptions implantées à l'entrée et sortie de l'agglomération, panneau limitation de vitesse (rappel) implanté à hauteur du n° 40

Rue Foch : panneau Zone 30 ' dans les deux sens de circulation ' implantés à l'intersection des rues Joffre, Clémenceau, Foch à hauteur du n°6
panneau Zone 30 et fin de prescription implantés à hauteur du n° 10 et n° 35, panneau de limitation de vitesse (rappel dans les deux sens de circulation) implanté à hauteur du n° 46 face à la rue Poincaré

Article 20**Cimetière communal :**

Pour des raisons de sécurité et de tranquillité publique sur le secteur du Cimetière Communal de Clouange.

La circulation de tous les véhicules est interdite du Monument aux Morts au Cimetière communal de **20 heures à 07 heures.**

Le stationnement de tous les véhicules terrestres à moteur est interdit place Françoise BERTRAND ainsi qu'à hauteur du Monument aux Morts. Cette interdiction est occasionnellement levée les jours de fête religieuse où commémorative.

Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits en dehors des heures d'ouverture du cimetière communal soit :

Les heures d'ouverture suivantes :
Du 1^{er} Octobre au 31 Mars de 08h à 18h
Du 1^{er} Avril au 30 Septembre de 08h à 20h

Chemin du Château d'eau :

Pour des raisons de sécurité et de tranquillité publique, la circulation de tous véhicules terrestres à moteur est interdite chemin du château d'eau
Les ayants droits devront être titulaires d'une autorisation délivrée par le Maire de la Commune.

Article 21

Du nouveau sens giratoire à l'intersection formée par les rues :
Du Ruisseau, Alsace, Verger, Paradis
Un carrefour à sens giratoire fixe la priorité au véhicule engagé dans l'anneau où au premier engagé conformément aux dispositions du code de la route.

TITRE VIII – DISPOSITIONS GENERALES

Article 22

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 23

Les usagers ont l'obligation de respecter en toutes circonstances les indications résultant de la signalisation horizontale et verticale, mise en place, qu'elle soit à caractère permanent, ou temporaire par apposition de dispositifs de signalisation mobiles ou amovibles, ainsi qu'aux dispositions prévues par le Code de la Route.

Article 24

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 25

Les arrêtés portant réglementation de la circulation sur la Commune de Clouange pris avant le 25 juillet 2024 et notamment l'arrêté municipal 51/2023, ainsi que les arrêtés additionnels qui les ont complétés, sont abrogés.

Article 26

Le présent arrêté sera communiqué à :
-M. Le Commandant du Commissariat de Police d'Hagondange
-M. Le Commandant des Pompiers de Moyeuve-Grande
-M. le Président de la C.C.P.O.M.
-M. le chef de service de la police Municipale

Fait à Clouange, le 25 juillet 2024

Le Maire,
Stéphane BOLTZ

